

commission du codex alimentarius



ORGANIZATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 1 de l'ordre du jour

CX/FFV 06/13/1
Juillet 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Treizième session
Mexico (Mexique), 25 – 29 septembre 2006

La session se tiendra dans la « Sala José Maria y Pavón » du Secrétaire des Affaires étrangères,
Mexico (Mexique)
du lundi 25 septembre à 09:00 heures au vendredi 29 septembre 2006

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point de l'ordre du jour	Objet	Cote du document
1.	Adoption de l'ordre du jour provisoire	CX/FFV 06/13/1
2.	a) Questions découlant de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires	CX/FFV 06/13/2
	b) Questions relatives à la normalisation des fruits et légumes frais découlant d'autres organisations internationales	CX/FFV 06/13/3
	c) Normes CEE (ONU) pour les fruits et légumes frais	CX/FFV 06/13/4
	i. Norme CEE (ONU) pour les raisins de table (FFV-19)	
	ii. Norme CEE (ONU) pour les tomates (FFV-36)	
	iii. Norme CEE (ONU) pour les pommes (FFV-50)	
	d) Présentation uniforme des Normes Codex pour les fruits et légumes frais	CX/FFV 06/13/5
	- Observations	CX/FFV 06/13/5-Add.1
3.	Examen de projets de normes Codex à l'étape 7	
	a) Projet de norme Codex pour les tomates	ALINORM 05/28/35-Annexe II
	b) Projet de Sections 3 - Dispositions concernant le calibrage et 4.2 – Tolérances de calibre (Projet de norme Codex pour les tomates)	CX/FFV 06/13/6
	- Observations à l'étape 6	CX/FFV 06/13/6-Add.1
	c) Projet de norme Codex pour les raisins de table	ALINORM 05/28/35-Annexe IV
4.	Examen d'avant-projets de normes Codex et de textes apparentés à l'étape 4	
	a) Avant-projet de Sections 2.1.2 - Spécifications relatives à la maturité et 3.1 – Poids minimal de la grappe (Projet de norme Codex pour les raisins de table)	CX/FFV 06/13/7
	- Observations à l'étape 3	CX/FFV 06/13/7-Add.1

Point de l'ordre du jour	Objet	Cote du document
	b) Avant-projet de norme Codex pour les pommes	CX/FFV 06/13/8
	- Observations à l'étape 3	CX/FFV 06/13/8-Add.1
	c) Avant-projet de norme Codex pour le manioc amer	CX/FFV 06/13/9
	- Observations à l'étape 3	CX/FFV 06/13/9-Add.1
	d) Avant-projet de lignes directrices Codex pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais	CX/FFV 06/13/10
	- Observations à l'étape 3	CX/FFV 06/13/10-Add.1
5.	Propositions d'amendements à la Liste des fruits et légumes frais devant faire l'objet en priorité d'une normalisation	ALINORM 05/28/35-Annexe VII
	- Observations (CL 2005/25-FFV)	CX/FFV 06/13/11
6.	Autres questions	
7.	Date et lieu de la prochaine session	
8.	Adoption du rapport	

NOTES RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 Adoption de l'ordre du jour provisoire (CX/FFV 06/13/1)

Le Comité sera invité à adopter l'ordre du jour provisoire comme ordre du jour de sa session.

Point 2 (a) Questions découlant de la Commission du Codex Alimentarius et de ses organes subsidiaires (CX/FFV 06/13/2)

Les questions soumises par/ou intéressant le Comité découlant de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres Comités du Codex et Groupes spéciaux pertinents figurent au document de travail.

Point 2 (b) Questions relatives à la normalisation des fruits et légumes frais découlant d'autres organisations internationales (CX/FFV 06/13/3)

Les questions soumises par/ou intéressant le Comité découlant du *Groupe de travail sur la normalisation des produits périssables et le développement de la qualité et de sa section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais* ainsi que du *Régime de l'OCDE pour l'application des Normes internationales pour les fruits et légumes* figurent au document de travail.

Point 2 (c) Normes CEE (ONU) pour les fruits et légumes frais (CX/FFV 06/13/4)

- i. Norme CEE (ONU) pour les raisins de table (FFV-19)
- ii. Norme CEE (ONU) pour les tomates (FFV-36)
- iii. Norme CEE (ONU) pour les pommes (FFV-50)

Les normes CEE(ONU) pour les produits susmentionnés ont été distribuées par le Secrétariat du Codex comme demandé par le Comité exécutif à sa quarante-troisième session en ces termes: «*Le Comité exécutif a demandé que les normes CEE(ONU) pertinentes soient distribuées en tant que documents de travail du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais lorsque celui-ci devait examiner des produits analogues*» (ALINORM 97/3, par. 15).

Point 2 (d) Présentation uniforme des normes Codex pour les fruits et légumes frais (CX/FFV 06/13/5)

À sa douzième session, le Comité a examiné la Présentation uniforme des normes Codex pour les fruits et légumes frais et est convenu d'une déclaration d'introduction pour clarifier sa nature. Le Comité a eu un échange de vues sur certaines dispositions et est convenu de certaines modifications. Toutefois, compte tenu de l'ampleur de son ordre du jour, le Comité a décidé de suspendre le débat et de demander au Secrétariat du Codex la révision du document en fonction des observations reçues et du débat tenu. La Présentation uniforme révisée serait ensuite distribuée pour observations et examen à la prochaine session du Comité.

La proposition de présentation uniforme révisée des normes Codex pour les fruits et légumes frais a été distribuée pour observations sous la cote CX/FFV 06/13/5. Les observations reçues figurent au document de travail CX/FFV 06/13/5-Add.1.

EXAMEN DE PROJETS DE NORMES CODEX À L'ÉTAPE 7

Point 3 (a) Projet de norme Codex pour les tomates (ALINORM 05/28/35-Annexe II)

À sa douzième session, le Comité a examiné le projet de norme Codex pour les tomates et est convenu d'un certain nombre de modifications. Le Comité a reconnu l'importance des progrès faits et des décisions prises concernant les principales sections du projet de norme. Toutefois, le Comité a décidé de maintenir le projet de norme à l'étape 7, à l'exception des Sections 3 – Dispositions concernant le calibrage et 4.2 – Tolérances de calibre, étant entendu qu'aucune observation supplémentaire ne serait demandée sur les sections acceptées.

Cette décision a été prise, étant entendu que la prochaine session du Comité limiterait les débats à la finalisation des Sections 3 et 4.2, de façon qu'un unique document puisse être envoyé à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption finale à l'étape 8 (voir Point 3b) ci-après).

Point 3 (b) Projet de Sections 3 - Dispositions concernant le calibrage et 4.2 – Tolérances de calibre (Projet de norme Codex pour les tomates) (CX/FFV 06/13/6)

À sa douzième session, le Comité a examiné les dispositions concernant le calibrage et les tolérances de calibre correspondant pour les tomates. Le Comité a eu un long débat au sujet des dispositions de calibrage, compte tenu des divergences de vues sur la nécessité de maintenir ce type de disposition dans le projet de norme en vue de l'objectif du Codex d'assurer des pratiques loyales dans le commerce international.

Comme solution de compromis, le Comité est convenu de placer toute la Section 3 entre parenthèses. De plus, il est convenu de recueillir des données sur les différents calibrages utilisés au sein des États Membres du Codex par le biais d'une lettre circulaire, dans le but d'examiner une proposition pour un dénominateur commun aux différents systèmes de calibrage en place. La Section 4.2 a donc été placée entre parenthèses en attendant l'issue du débat sur la Section 3.

Le Comité est convenu, en outre, qu'un groupe de travail dirigé par la Communauté européenne, préparerait une version révisée des Sections 3 et 4.2 en fonction des observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2005/25-FFV, ainsi que du débat tenu, pour observations et examen par le Comité à sa prochaine session (voir Point 3a) ci-dessus).

Le projet révisé des sections 3 - Dispositions concernant le calibrage et 4.2 - Tolérances de calibre du projet de norme Codex pour les tomates a été distribué pour observations à l'étape 6 sous la cote CX/FFV 06/13/6. Les observations soumises figurent au document de travail CX/FFV 06/13/6-Add.1.

Point 3 (c) - Projet de norme Codex pour les raisins de table (ALINORM 05/28/35-Annexe IV)

À sa douzième session, le Comité a examiné le projet de norme Codex pour les raisins de table et a rédigé un certain nombre de modifications au texte, correspondant aux décisions prises antérieurement, applicables à toutes les normes Codex pour les fruits et légumes frais. Le Comité a réaffirmé sa décision prise antérieurement de maintenir le projet de norme Codex pour les raisins de table à l'étape 7 en attendant la finalisation des sections relatives aux caractéristiques de maturité et au poids minimal de la grappe étant entendu qu'aucune observation supplémentaire ne serait demandée sur les sections acceptées.

Cette décision a été prise étant entendu que le Comité, à sa prochaine session, centrerait les débats sur la finalisation des Sections 2.1.2 – Prescriptions relatives à la maturité et 3.1 – Poids minimal de la grappe, de façon à pouvoir soumettre un document complet à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption définitive à l'étape 8 (voir Point 4a) ci-après).

EXAMEN D'AVANT-PROJETS DE NORMES CODEX ET DE TEXTES APPARENTÉS À L'ÉTAPE 4

Point 4 (a) Avant-projet des sections 2.1.2 - Spécifications relatives à la maturité et 3.1 – Poids minimal de la grappe (Projet de norme Codex pour les raisins de table) (CX/FFV 06/13/7)

À sa douzième session, le Comité a examiné les prescriptions relatives à la maturité (Section 2.1.2) et le poids minimal de la grappe, de même qu'une liste des variétés à petits grains (Section 3.1 – Poids minimal de la grappe et annexe sur les variétés à petits grains) comme suit:

Prescriptions relatives à la maturité: Le Comité a examiné une approche simplifiée en identifiant deux paramètres de maturité, c'est-à-dire la teneur en matières sèches solubles (valeur Brix) et le rapport sucre/acidité. Le Comité est convenu que les valeurs Brix minimales pourraient être établies pour les variétés sans pépins et pour toutes les autres variétés de même qu'un rapport sucre/acide minimum unique pour toutes les variétés. En conséquence, les spécifications relatives à la maturité en vue des variétés ou groupe de variétés énumérées dans une annexe ont été suspendues.

Poids minimal de la grappe: Le Comité a eu un échange de vues concernant l'utilité d'une liste énumérant des variétés à petits grains et les difficultés d'actualiser cette liste. Le Comité a noté que le but principal de la liste était de distinguer les variétés à petits grains en vue du poids minimum pour les grappes de ces variétés. Le Comité est convenu de suspendre l'examen de l'Annexe et d'envisager une approche simplifiée qui consisterait à fixer un poids minimum pour les grappes de toutes les variétés.

Le Comité est convenu en outre qu'une décision finale sur les propositions susmentionnées serait prise après consultation des producteurs et associations nationales par les membres et observateurs du Codex.

Le Comité est convenu de réunir à nouveau le groupe de travail dirigé par le Chili pour réviser les Sections 2.1.2 – Prescriptions relatives à la maturité et 3.1 – Poids minimal de la grappe selon cette nouvelle approche et les observations, y compris les approches supplémentaires, soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2005/25-FFV. Les amendements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux autres sections du projet de norme devraient également être étudiés par le groupe de travail lors de la révision des sections ci-dessus.

L'avant-projet révisé des sections 2.1.2 - Spécifications relatives à la maturité et 3.1 – Poids minimal de la grappe du projet de norme Codex pour les raisins de table a été distribué pour observations à l'étape 3 sous la cote CX/FFV 06/13/7. Les observations soumises figurent au document de travail CX/FFV 06/13/7-Add.1.

Point 4 (b) Avant-projet de norme Codex pour les pommes (CX/FFV 06/13/8)

À sa douzième session, le Comité avait formulé des observations générales et spécifiques sur l'avant-projet de norme Codex pour les pommes. Cependant, faute de temps, il avait décidé de suspendre l'examen du document et avait donc renvoyé l'avant-projet de norme à l'étape 2 en réunissant à nouveau le groupe de travail placé sous la direction des États-Unis d'Amérique pour qu'il révise le texte sur la base des débats tenus et des observations reçues ainsi que de la Norme CEE(ONU) pour les pommes, pour observations et examen à sa prochaine session.

L'avant-projet de norme Codex pour les pommes a été distribué pour observations à l'étape 3 sous la cote CX/FFV 06/13/8. Les observations soumises figurent au document de travail CX/FFV 06/13/8-Add.1.

Point 4 (c) Avant-projet de norme Codex pour le manioc amer (CX/FFV 06/13/9)

À sa douzième session, le Comité a examiné une proposition de révision partielle de la norme Codex pour le manioc doux pour y inclure les variétés de manioc ayant une teneur supérieure à 50 mg/kg de cyanure d'hydrogène, jugées propres à la consommation humaine. Le Comité est convenu de demander à la Commission du Codex Alimentarius d'approuver ce nouveau travail. Une fois approuvé, un groupe de travail dirigé par les Tonga préparerait une proposition pour examen par le Comité à sa prochaine session.

À sa vingt-huitième session, la Commission a pris acte de la demande du Comité de réviser la norme en vigueur, en particulier la Section 1 - Définition du produit et la Section 3 – Dispositions relatives au calibrage en tenant compte des amendements aux sections pertinentes de la norme qui découleraient de la révision des sections susmentionnées, afin d'inclure d'autres variétés de manioc adaptées à la consommation humaine.

La Commission a noté des divergences de vues en ce qui concerne la normalisation des variétés de manioc autres que celles déjà couvertes par la norme, en particulier: l'inclusion de variétés amères de manioc pourrait avoir des incidences majeures sur les dispositions relatives aux variétés de manioc doux actuellement couvertes par la norme et la coexistence des deux variétés dans la même norme pourrait prêter à confusion comme elles étaient utilisées à des fins différentes. Par contre, l'inclusion de variétés amères de manioc pourrait contribuer à éviter ou réduire les obstacles techniques au commerce dans ces produits.

La Commission est convenue d'entreprendre de nouveaux travaux sur une norme distincte pour les variétés amères de manioc, étant entendu que le Comité pourrait envisager à un stade ultérieur d'élaborer une norme unique applicable à tous les types de manioc, conformément à la décision prise par le Codex d'élaborer chaque fois que possible des normes plus horizontales et d'une portée plus vaste.

L'avant-projet de norme Codex pour le manioc amer a été distribué pour observations à l'étape 3 sous la cote CX/FFV 06/13/9. Les observations soumises figurent au document de travail CX/FFV 06/13/9-Add.1.

Point 4 (d) Avant-projet de lignes directrices Codex pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais (CX/FFV 06/13/10)

Faute de temps, le Comité, à sa douzième session, avait décidé de suspendre l'examen de l'avant-projet de Lignes directrices Codex pour le contrôle de la qualité des fruits frais et décidé de le renvoyer à l'étape 2 pour nouvelle rédaction par un groupe de travail dirigé par le Canada, observations et examen à sa prochaine session.

L'avant-projet de lignes directrices Codex pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais a été distribué pour observations à l'étape 3 sous la cote CX/FFV 06/13/10. Les observations soumises figurent au document de travail CX/FFV 06/13/10-Add.1.

Point 5 Propositions d'amendements à la Liste des fruits et légumes frais devant faire l'objet en priorité d'une normalisation (ALINORM 05/28/35-Annexe VII)

Le Comité peut proposer la suppression et/ou l'inclusion de nouveaux produits sur la liste des activités futures en tenant compte des *Propositions d'entreprendre de nouveaux travaux ou d'une révision d'une norme* (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius, Partie 2: examen critique) et des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organisations internationales de normalisation. Les nouvelles activités proposées devront être approuvées par la Commission du Codex Alimentarius, tenant compte du résultat de l'examen critique mené par le Comité exécutif.

La Liste des fruits et légumes frais devant faire l'objet en priorité d'une normalisation a été distribuée pour observations dans la lettre circulaire CL 2005/25-FFV. Les observations soumises figurent au document de travail CX/FFV 06/13/11.

Point 6 Autres questions

Conformément à l'Article VI.5 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius (Manuel de Procédure de la Commission du Codex Alimentarius) « *tout membre de la Commission peut proposer l'inscription à l'ordre du jour de points supplémentaires présentant un caractère d'urgence* ».

Point 7 Date et lieu de la prochaine session

Le Comité sera informé des dates provisoires de sa prochaine session.

Point 8 Adoption du rapport

Le Comité adoptera le rapport de sa treizième session sur la base d'un projet de rapport établi par le Secrétariat du Codex.

Note: Les documents de travail seront affichés à mesure de leur parution sur le site web du Codex. Ils pourront être téléchargés et imprimés à partir de l'adresse URL ci-après: <http://www.codexalimentarius.org/>

Les délégués sont invités à apporter en séance tous les documents qui leur auront été distribués, le nombre d'exemplaires supplémentaires disponibles sur les lieux de la réunion étant limité.